



Ville de
Maule

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE
D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RESTRICTION DE CIRCULATION

9 bis Route d'Herbeville

Entre le 03 janvier 2023 et le 17 janvier 2023

**Branchement Enedis en traversée de route
et accotement**

N/Réf. HC/NB/EF – Arrêté n° 2023 – 001

Nous, Maire de la commune de Maule,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la réalisation de travaux de branchement ENEDIS en traversée de route sur accotement demandé par ENEDIS Sannois - 33 Boulevard Gabriel Péri – 95110 Sannois pour intervention sur réseau électrique (branchement Enedis en traversée de route + accotement) travaux effectués par la Société AVENEL.

Considérant que ces travaux nécessitent une interdiction de stationnement avec mise en place d'une déviation piéton au droit des travaux et une restriction de circulation par feux tricolores gérée par l'entreprise exécutante,

A R R E T O N S

Article 1 : **Entre le 03 janvier 2023 et le 17 janvier 2023**, l'entreprise AVENEL réalisera des travaux pour branchement Enedis au 9 bis Route d'Herbeville avec une restriction de circulation par feux tricolores.

Article 2 : L'entreprise effectuant les travaux aura en charge d'assurer en permanence un passage pour les véhicules d'incendie et de secours.

Article 3 : **L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier ainsi que des dispositifs de déviation si besoin.** Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié notamment par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 fera l'objet d'un procès verbal et/ou d'une demande d'enlèvement pour stationnement illégal.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs le Policier Municipal,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 16 décembre 2022.



Hervé CAMARD
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme
et aux Travaux



Ville de
Maule

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE DE RESTRICTION DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Chemin des Moussets – Chemin du Huant

Entre le 09 janvier 2023 et le 19 mars 2023

Extension de 555 ml de réseau HTA + 8 ml de réseau BTA

N/Réf. HC/NB/EF – **Arrêté n° 2023 – 002**

Nous, Maire de la commune de Maule,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la réalisation de travaux d'extension de 555 ml de réseau HTA + 8 ml de réseau BTA (travaux électriques) demandés par STPS - ZI Sud – CS 17171 – 77272 Villeparisis cedex pour intervention sur réseau électrique pour le compte d'ENEDIS

Considérant que ces travaux nécessitent une interdiction de stationnement ainsi qu'une fermeture des chemins concernés saufs riverains pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels de chantier,

ARRETONS

Article 1 : Entre le 09 janvier 2023 et le 19 mars 2023, l'entreprise STPS réalisera des travaux d'extension de 555 ml de réseau HTA + 8 ml de réseau BTA sur le réseau électrique Chemin des Moussets – Chemin du Huant. Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier et l'accès des Chemins sera interdit sauf riverains.

Article 2 : L'entreprise effectuant les travaux aura en charge d'assurer en permanence un passage pour les véhicules d'incendie et de secours.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier ainsi que des dispositifs de déviation si besoin. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié notamment par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 fera l'objet d'un procès verbal et/ou d'une demande d'enlèvement pour stationnement illégal.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Policier Municipal,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 16 décembre 2022



Hervé CAMARD
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme
et aux Travaux



05



**Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place de la Maire
78580 MAULE**

Le Pecq, le 30 novembre 2022

Expéditeur : LB/NM – RY 22.

Objet : Demande d'arrêté permanent de circulation et de stationnement 2023 - Contrats Eau & Assainissement

Monsieur le Maire,

De par notre activité d'exploitation des réseaux d'eau potable sur votre commune, et le caractère urgent de nos interventions, nous sollicitons auprès de vos services un arrêté permanent de circulation et de stationnement pour nos chantiers courants d'entretien, de maintenance et de réparations tels que définis par la circulaire 96-14 du 6 février 1996.

Nous nous engageons à vous tenir informés de nos interventions par les procédures classiques de demandes de DICT / arrêté de circulation via le guichet unique.

Les interventions n'entrant pas dans cette définition, tels que les chantiers de grande ampleur, les chantiers nécessitant un barrage de rue, feront l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Restant à votre disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez,

Veuillez croire, Monsieur le Maire, en nos sentiments distingués et dévoués.

Laur BORIES

Chef d'Agence Eau Potable

SUEZ Eau France SAS

Direction Régionale Paris Seine Ouest – 42 rue du Président Wilson – 78230 LE PECQ - Tél : +33 (0)1 30 15 33 00 – www.suez.fr

Siège social : Tour CB 21 – 16, place de l'Iris – 92040 Paris La Défense Cedex – France – Tel : +33 (0)1 58 81 50 00 – www.suez.com

Société Par Actions Simplifiée au capital de 422 224 040 euros – Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607



Ville de
Maule

Liberté
Égalité
Fraternité

**ARRETE
D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RESTRICTION DE CIRCULATION**

1, Impasse Albert Camus

Entre le 27 janvier 2023 et le 17 février 2023

Fouille trottoir + 7 m de traversée

N/Réf. HC/NB/EF – **Arrêté n° 2023 – 003**

Nous, Maire de la commune de Maule,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la réalisation de travaux en traversée sur 7 m et fouille sur trottoir demandé par ENEDIS Sannois - 33 Boulevard Gabriel Péri – 95110 Sannois pour intervention sur réseau électrique travaux effectués par la Société AVENEL.

Considérant que ces travaux nécessitent une interdiction de stationnement avec mise en place d'une déviation piéton au droit des travaux et une restriction de circulation (circulation alternée) gérée par l'entreprise exécutante,

A R R E T O N S

Article 1 : **Entre le 27 janvier 2023 et le 17 février 2023**, l'entreprise AVENEL réalisera des travaux de fouille sur trottoir + 7 m de traversée au 1, Impasse Albert Camus avec une restriction de circulation par feux tricolores.

Article 2 : L'entreprise effectuant les travaux aura en charge d'assurer en permanence un passage pour les véhicules d'incendie et de secours.

Article 3 : **L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier ainsi que des dispositifs de déviation si besoin.** Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié notamment par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 fera l'objet d'un procès verbal et/ou d'une demande d'enlèvement pour stationnement illégal.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs le Policier Municipal,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 14 janvier 2023.



Hervé CAMARD
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme
et aux Travaux



Ville de
Maule

Liberté
Egalité
Fraternité

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

**Boulevard Paul Barré
et tout le long de la rampe d'accès à la gare**

**Du lundi 02 janvier 2023
au vendredi 03 février 2023**

N/Réf. : HC/NB/EF – Arrêté n° 2023 - 004

Nous, Le Maire de la commune de Maule,

VU la demande en date du 09 décembre 2022, par laquelle SNCF-RESEAU – 10, rue Camille Moke - 93212 LA PLAINE ST DENIS

Demandant l'autorisation d'interdire le stationnement le long de la rampe d'accès SNCF pour permettre l'aménagement paysager en gare de Maule effectué par l'entreprise PINSON PAYSAGE.

- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé du lundi 02 janvier 2023 au vendredi 03 février 2023 à neutraliser le stationnement comme suit :

- **Interdire le stationnement le long de la rampe d'accès SNCF**

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier ainsi que des dispositifs de déviation si besoin. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié notamment par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire. L'entreprise exécutant les travaux devra laisser maintenu l'accès aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'utilisation de ces places de stationnement.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et d'une demande d'enlèvement pour stationnement gênant, art. R417-10 du code de la Route.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant du Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 20 décembre 2022



Hervé CAMARD
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme
et aux Travaux



Ville de
Maule

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

**Chemin de la Cressonnière
Chemin de la Gare
Chemin du Ruisseau**

Du 09 janvier 2023 au 13 mai 2023

N/Réf. : HC/NB/EF – Arrêté n° 2023 - 005

Nous, Le Maire de la commune de Maule,

VU la demande en date du 05 septembre 2022, par laquelle SNCF Réseau – Agence Projets Industriels – 10 rue Camille Moke - 93212 La Plaine Saint Denis

Demandant l'autorisation de stationner des véhicules légers pendant toute la durée des travaux ferroviaires (renouvellement des rails, des traverses et du ballast) sur la ligne N entre les gares de Plaisir-Grignon et Epônes-Mezières, pour la phase 2 en 2023 :

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé du lundi 09 janvier 2023 au samedi 13 mai 2023 à stationner latéralement des véhicules légers identifiables aux endroits définis ci-dessous exclusivement :

Au niveau du 6 Chemin de la Cressonnière : **4 véhicules de 19 heures à 7 heures**

Au niveau du 30 Chemin de la Cressonnière : **20 véhicules maximum de 19 heures à 7 heures**

Au niveau du Chemin de la Gare : **20 véhicules maximum de 19 heures à 6 heures**

Chemin du ruisseau : **10 véhicules maximum de 19 heures à 7 heures**

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le demandeur aura la charge de la signalisation temporaire demandée pour l'identification des véhicules autorisés et le stationnement. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui pourrait entraîner une verbalisation.

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire. Le demandeur devra laisser maintenu l'accès aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'utilisation de ces places de stationnement.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et d'une demande d'enlèvement pour stationnement gênant, art. R417-10 du code de la Route.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 23 décembre 2022



Hervé CAMARD
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme
et aux Travaux



Ville de
Maule

Liberté
Egalité
Fraternité

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX URGENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Sur l'ensemble de la commune

Du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023

N/Réf. : HC/NB/EF – Arrêté n° 2023-006

Nous, Maire de la commune de Maule,

- VU le Code de la Route,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales L.2122.24, L.2212.1, L.2212.2, L.2212.5, L.2213.1, L.2213.2 ;
- VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1,R. 115-1 à R.115-4, L141-10, R. 141-12,
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant la nécessité de doter les entreprises intervenantes sur le domaine public et les services techniques de Maule d'une autorisation de voirie annuelle pour toutes interventions urgentes ou de sécurité sur le domaine public ainsi que pour les travaux d'entretien courant,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions d'urgence,

A R R E T O N S

ARTICLE 1 :

Les Sociétés SUEZ, ENEDIS, GRDF, MTP et les Services techniques de la Mairie sont autorisés à entreprendre en urgence des travaux sur la voirie sans arrêté spécifique préalable. Ils sont néanmoins tenus de prévenir téléphoniquement la commune par tous moyens. Etant dans ce cas dispensé de demande préalable d'autorisation, le Maître d'ouvrage devra remplir et communiquer le document prévu pour les travaux d'urgence (ATU) entre J-24 et J.

ARTICLE 2 :

L'entreprise chargée des travaux est responsable de la signalisation du chantier. Elle devra prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les risques d'accidents de jour comme de nuit.

Elle est notamment chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaires à l'entrée du chantier ainsi qu'à une distance suffisante pour en permettre le contournement pour les usagers de la voie publique.

La signalisation devra indiquer de manière lisible et parfaitement visible le nom de l'entreprise, la nature et la durée des travaux, ainsi que toutes les interdictions et restrictions apportées à la circulation et au stationnement sur le chantier et ses abords.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une signalisation insuffisante. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Commandante commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Lieutenant de la Caserne des Pompiers de Maule
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Les bénéficiaires,

Fait à Maule, le 20 décembre 2022



Hervé CAMARD
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme
et aux Travaux

Hôtel de Ville

BP 50 - Place de la Mairie - 78580 Maule

Tél. 01 30 90 49 00 - Fax 01 30 90 96 48 - contact.mairie@maule.fr - www.maule.fr



Ville de
Maule

Liberté
Égalité
Fraternité

N/Réf. : SK/EF – Arrêté n° 2023-007

Nous, Maire de la commune de Maule,

Vu le Code de la Route, spécialement l'article R.225,

Vu le code des collectivités locales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants et du public dans le cadre du rassemblement de Voitures Anciennes de l'Association « Les Rétro Mauloises » organisé sur la Place des Fêtes, sur la partie gauche (face à la salle des Fêtes), le 4^{ème} dimanche de chaque mois,

ARRETONS

ARTICLE 1 – Le 4^{ème} dimanche de chaque mois pour l'année 2023 à partir de 9 heures et jusqu'à 13 heures, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la partie gauche de la Place des Fêtes (face à la salle des Fêtes) dans le cadre de cette manifestation.

ARTICLE 2 – Le stationnement des véhicules pourra être interdit sur la place des fêtes si une manifestation nécessite l'utilisation de toutes les places de stationnement.

ARTICLE 3 - Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et d'une demande d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 4 - Les organisateurs et participants appliqueront **les mesures sanitaires en vigueur si besoin** et prendront soin de préserver, à tout moment de la manifestation, un cheminement pompier de 3 mètres de large laissé libre permettant le passage des véhicules d'urgence et d'incendie.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 14 décembre 2022



Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-adjoint à la Vie Associative, à la
Communication et à la Culture
Sidonie KARM

Hôtel de Ville

BP 50 - Place de la Mairie - 78580 Maule

Tél. 01 30 90 49 00 - Fax 01 30 90 96 48 - contact.mairie@maule.fr - www.maule.fr



Ville de
Maule

Liberté
Egalité
Fraternité

**ARRETE PORTANT DEROGATION A
L'ART.2 DE L'ARRETE
PREFECTORAL RELATIF A LA
LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Sur la commune

Du 09 janvier 2023 au 13 mai 2023

N/Réf. : LR/HC/EF – Arrêté n° 2023-07

Le Maire,

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;
- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2112-12 (2°), L.2214-4 et L. 2215-7 ;
- VU l'arrêté Préfectoral N° 98-124 du 29 juin 1998 relatif à la lutte contre le bruit dans le Département des Yvelines et notamment l'article 5 concernant les bruits sur chantier, qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles pour l'exercice de certaines activités professionnelles.
- VU la demande présentée par SNCF RESEAU – Direction Générale Ile de France – Direction de la Modernisation et du Développement – Immeuble Cap Lendit – 1-7 Place aux Etoiles – 93212 La Plaine Saint-Denis en prévision de travaux ferroviaires (renouvellement des rails, des traverses et du ballast) sur la ligne N entre les gares de Plaisir-Grignon et Epônes-Mezières, pour la phase 1 en 2022 :

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé, **entre le 09 janvier 2023 et le 13 mai 2023** à effectuer lesdits travaux de nuit à savoir : **entre 21 heures et 6 heures** et décomposés comme suit :

Travaux préparatoires :

- Du lundi 09 janvier 2023 au samedi 11 février 2023 : de 21h00 à 6h00

Travaux principaux :

- Du lundi 13 février 2023 au samedi 11 mars 2023 de 21h00 à 6h00

Travaux de finition :

- Du lundi 13 mars 2023 au samedi 22 avril 2023 de 21h00 à 6h00
- Du lundi 24 avril 2023 au samedi 13 mai 2023 de 22h00 à 6h00

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté contenant des prescriptions relatives au bruit est dérogatoire aux dispositions générales au bruit de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers et riverains par une information réglementaire 48 heures minimum avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

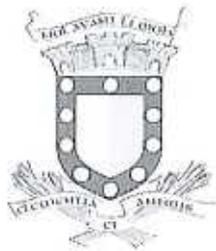
- Madame la Commandante commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Lieutenant commandant la Caserne des Pompiers de Maule
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 20 décembre 2022



Laurent RICHARD

Maire de Maule,
Vice-Président du Conseil Départemental
délégué à la Santé
Président du Syndicat d'Énergie des Yvelines



Ville de
Maule

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

3, rue du Centre

Du 10 janvier 2023 au 30 juin 2023

N/Réf. : HC/NB/EF – Arrêté n° 2023 - 008

Nous, Le Maire de la commune de Maule,

VU la demande en date du 08 janvier 2023, par laquelle Madame BIGAY Sylvie demeurant 3 rue du Centre à Maule

Demandant l'autorisation de stationner 2 véhicules légers (immatriculés CV 439 YF et FE260 VM pendant toute la durée des travaux (comblement de fissures sur habitation) au droit du domicile et à cheval sur le trottoir.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé du mardi 10 janvier 2023 au vendredi 30 juin 2023 à stationner latéralement des véhicules légers

Au droit du 3 rue du Centre : **2 véhicules immatriculés CV 439 YF et FE 260 VM** à cheval sur le trottoir pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le demandeur aura la charge de la signalisation temporaire demandée pour l'identification des véhicules autorisés et le stationnement. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui pourrait entraîner une verbalisation.

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire. Le demandeur devra laisser maintenu l'accès aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'utilisation de ces places de stationnement.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et d'une demande d'enlèvement pour stationnement gênant, art. R417-10 du code de la Route.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 08 janvier 2023



Hervé CAMARD
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme
et aux Travaux



ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Sur l'ensemble de la commune

Du 09 janvier 2023 au 10 mars 2023

N/Réf. : HC/NB/EF – **Arrêté n° 2023-09**

Le Maire,

VU la demande en date 28 décembre 2022 par laquelle SPIE CityNetworks IDF – Campus St-Christophe – 10 Avenue de l'Entreprise – Edison 2 – 95863 CERGY-PONTOISE Cedex pour le compte de TDF-YVELINES FIBRE

Demandant l'autorisation de restreindre la circulation et le stationnement sur l'ensemble de la commune lors de l'ouverture ponctuelle de chambre sur le réseau télécom existant pour permettre le tirage de câbles de fibre optique.

- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Considérant que la SPIE CityNetworks IDF réalise des travaux de tirage des câbles optiques dans le cadre du déploiement de la fibre sur l'ensemble de la commune,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé, **du 09 janvier 2023 au 10 mars 2023** à interdire le stationnement et à restreindre la circulation pendant la durée des travaux sur l'ensemble de la commune comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire. L'entreprise exécutant les travaux devra laisser accès aux riverains, aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie maintenu.

L'entreprise exécutant les travaux, aura la charge de la mise en œuvre de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une signalisation insuffisante. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre i – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Commandante commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Lieutenant commandant la Caserne des Pompiers de Maule
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 08 janvier 2023



Hervé CAMARD
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme
et aux Travaux



Ville de
Maule

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE CIRCULATION

29 bis Chemin de Poissy

Le lundi 16 janvier 2023
de 8 heures à 12 heures

Livraison de béton pour construction de piscine

N/Réf. : HC/NB/EF – Arrêté n° 2023-010

Le Maire,

VU la demande en date du 16 décembre 2022 par laquelle la Société DESJOYAUX –
151 RN10 – 78310 COIGNIERES pour le compte de leur client Monsieur DA CRUZ
demeurant au 29 bis Chemin de Poissy à Maule,

Demandant l'autorisation de mettre en place une circulation alternée pendant toute la durée du chantier au 29 bis Chemin de Poissy pour permettre la livraison de béton pour la construction d'une piscine suite à l'autorisation DP 078 38 022 M0092.

VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé, **le lundi 16 janvier 2023 exclusivement de 8h à 12h**, de mettre en place une circulation alternée **avec la mise en place d'une signalisation temporaire** en amont gérée par l'entreprise pour permettre la livraison de béton comme énoncé dans leur demande.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire. L'entreprise exécutant les travaux devra maintenir l'accès aux riverains **de 8 heures à 12 heures** et continuellement aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie.

L'entreprise exécutant les travaux, aura la charge de la mise en œuvre **de la signalisation temporaire du chantier**. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut

ou d'une signalisation insuffisante. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le demandeur devra veiller à :

- **maintenir les trottoirs et chaussées propres ;**
- **maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;**
- **évacuer ou nettoyer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement,**

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Commandante commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Lieutenant commandant la Caserne des Pompiers de Maule
- Monsieur les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 03 janvier 2023



Hervé CAMARD
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme
et aux Travaux



Ville de
Maule

Liberté
Egalité
Fraternité

N/Réf. HC/NB/EF – **Arrêté n° 2023 - 012**

Nous, Maire de la commune de Maule,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande de terrassement sous trottoir pour raccordement du réseau gaz existant demandé par SPAC – 4 Chemin de la Vallée Yart – 78640 Saint Germain de la Grange pour intervention sur réseau gaz pour le compte de GRDF

Considérant que ces travaux nécessitent une restriction de circulation et la mise en place d'une déviation piéton ainsi qu'une restriction d'horaires d'intervention dans la rue concernée pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels de chantier,

ARRETONS

Article 1 : **Entre le 23 janvier 2023 et le 03 février 2023, entre 9h30 et 16h00** l'entreprise SPAC réalisera des travaux d'extension du réseau gaz et des travaux de raccordement au réseau gaz au rue du Ponceau. Un rétrécissement de la chaussée sera balisé avec la mise en place d'une circulation alternée.

Article 2 : L'entreprise effectuant les travaux aura en charge d'assurer en permanence un passage pour les véhicules d'incendie et de secours, une circulation piétonne sur l'ensemble des voies en travaux ainsi qu'un accès piéton.

Article 3 : **L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier.** Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié notamment par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 fera l'objet d'un procès verbal et/ou d'une demande d'enlèvement pour stationnement illégal.

ARRETE DE RESTRICTION DE CIRCULATION

rue du Ponceau

Entre le 23 janvier 2023 et le 03 février 2023

**Terrassement sous trottoir pour
raccordement au réseau gaz existant**

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 10 janvier 2023



Hervé CAMARD
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme
et aux Travaux



Ville de
Maule

Liberté
Egalité
Fraternité

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE ET DEPOSE D'UN ECHAFAUDAGE

9, rue du Buat

Du 02 janvier 2023 au 28 février 2023

N/Réf. : HC/NB/EF – Arrêté n° 2023 – 013

Le Maire,

VU la demande en date du 31 décembre 2022 de la Société ARCY COUVERTURE – 2, Allée de Picardie – 78390BOIS D'ARCY pour le compte de leur client Mme & Mme RACINEUX Pierre

Demeurant : 9, rue du Buat à Maule (78580),

Demandant une autorisation de prolongation pour l'installation d'un échafaudage (emprise sur trottoir de de 2,20 sur 10 m) permettant les travaux de rénovation de couverture selon le respect des prescriptions décrites à l'autorisation d'urbanisme n° DP 078 380 22 M 0085.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé, **du 02 janvier 2023 au 28 février 2023**, à occuper le domaine public en vue de **l'implantation provisoire d'un échafaudage**, comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Lors des travaux, aucun dépôt de matériaux ne sera fait sur la voie publique.

L'attention de l'entrepreneur est particulièrement attirée sur la nécessité :

L'entrepreneur devra signaler également celui-ci et assurer obligatoirement l'éclairage de l'installation et que celui-ci soit vérifié chaque jour.

Une déviation piétonne devra être mise en place.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 4 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 02 janvier 2023



Hervé CAMARD
Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme
et aux Travaux



Ville de
Maule

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

9, rue du Buat

Du 11 janvier 2023 au 28 février 2023

N/Réf. : HC/NB/EF – Arrêté n° 2023-014

Le Maire,

VU la demande en date du 03 janvier 2023 de la Société ARCY COUVERTURE – 2, Allée de Picardie – 78390BOIS D'ARCY pour le compte de leur client Mme & Mme RACINEUX

Demeurant : 9, rue du Buat à Maule (78580),

Demandant une autorisation d'interdiction de stationnement sur une longueur de 22 mètres en partant du n° 8 jusqu'à la fin du n° 9 de la rue du Buat pour permettre le passage des véhicules de collectes et de secours) pendant toute l'occupation de voirie (échafaudage).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé du 11 janvier 2023 au 28 février 2023 à interdire le stationnement de tout véhicule pour permettre le passage des véhicules de collectes et de secours en toute sécurité.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La mise en place de barrières sera effectuée par les services techniques de la commune. Le demandeur devra veiller pendant toute la durée de son chantier à ce que celles-ci soient toujours positionnées le long du mur et solidaires entre elles au moyen de rubalise.

ARTICLE 3 - Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et d'une demande d'enlèvement pour stationnement gênant, art. R417-10 du code de la Route.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 11 janvier 2023



Hervé CAMARD
Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme
et aux Travaux



Ville de
Maule

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Rue Saint Martin

Jeudi 19 janvier 2023

Remplacement d'un poteau ENEDIS

N/Réf. : HC/NB/EF – Arrêté n° 2023- 021

Le Maire,

VU la demande en date du 06 juillet 2022 par laquelle la société SOBECA – Cergy Pontoise – TSA 70011
Chez SOGELINK – 69134 DARDILLY Cedex

Demandant l'autorisation d'interdire la circulation et le stationnement entre 8 heures et 17 heures, pour permettre le remplacement d'un poteau Enedis en toute sécurité.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Considérant qu'il est nécessaire de fermer temporairement la circulation pendant toute la durée de la mise en place de la benne et la livraison de matériaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé, le **Jeudi 19 janvier 2023**, à interdire la circulation et le stationnement rue Saint Martin avec la mise en place d'une signalisation adaptée en amont et avec une distribution d'un courrier riverain de 8h00 à 17h00 pour permettre le remplacement d'un poteau ENEDIS, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire. **L'entreprise exécutant les travaux devra laisser l'accès aux véhicules de collectes, aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie maintenu si besoin.**

Les entreprises exécutants les livraisons, auront la charge de la mise en œuvre de la signalisation temporaire lors de ces interventions. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une signalisation insuffisante. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Lieutenant commandant la Caserne des Pompiers de Maule
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 17 janvier 2023



Hervé CAMARD
Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme
et aux Travaux



Ville de
Maule

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PORTANT RESERVATION DE STATIONNEMENT

15 Grande Rue

Déménagement
Le 31 janvier 2023 et le 01 février 2023

N/Réf. : HC/NB/EF – **Arrêté n° 2023-022**

Le Maire,

VU la demande en date du 13 janvier 2023 par laquelle DEMECO A LA VERSAILLAISE -
41 rue Pierre Curie – 78000 Versailles pour le compte de leur cliente Mme GIROUX

Demandant l'autorisation de stationner : 1 camion de déménagement

- sur 2 places de stationnement face au 15 Grande Rue

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance
des voies communales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé, **le 31 janvier 2023 et le 01 février 2023** à occuper le domaine public en vue du **stationnement d'un véhicule de déménagement** comme énoncé dans la demande susvisée, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Aucun dépôt de matériaux ne sera fait sur la voie publique. La sécurité et le libre passage des piétons seront toujours assurés. L'entrepreneur devra signaler toute occupation de la voie publique par des panneaux réglementaires.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Monsieur L'Adjudant-Chef commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 18 janvier 2023



Hervé CAMARD
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme et
aux Travaux



Ville de
Maule

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PORTANT RESERVATION DE STATIONNEMENT

21 Place Charles de Gaulle

Lundi 30 janvier 2023
De 8 heures à 17 heures

N/Réf. : HC/NB/EF – Arrêté n° 2023-023

Nous, Le Maire de la commune de Maule,

VU la demande en date du 17 janvier 2023, par laquelle Les Transports TM2S – 47 rue Chauvart – 95500 Gonesse pour le compte de leur client l’Etablissement bancaire de la Caisse d’Epargne Ile de France sis 21 Place Charles de Gaulle.

Demandant l’autorisation d’interdire le stationnement face à l’agence bancaire sur 3 places de stationnement « zone bleue » pour permettre l’enlèvement d’automate bancaire de l’agence en toute sécurité.

- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Considérant que le demandeur ne peut effectuer l’ordre de service sans la réservation de stationnement pour permettre un accès sécurisé à l’agence concernée par les travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé, **le lundi 30 janvier 2023 de 8h00 à 17h00**, à stationner et à entreposer du matériel face à l’Agence Bancaire sur 3 places de stationnement zone bleue Place Charles de Gaulle pendant toute l’opération d’enlèvement d’automates bancaires.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L’installation visée à l’article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

La sécurité et le libre passage des piétons seront toujours assurés.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'utilisation de ces places de stationnement.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et d'une demande d'enlèvement pour stationnement gênant, art. R417-10 du code de la Route.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de Maule,
- Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 18 janvier 2023



Hervé CAMARD
Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme
et aux travaux



Ville de
Maule

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

40, rue de Mareil

**Du 23 janvier 2023 au 25 janvier 2023
de 8 heures à 18 heures**

N/Réf. : HC/NB/EF – **Arrêté n° 2023- 025**

Le Maire,

VU la demande en date du 20 janvier 2023 par laquelle l'entreprise JEULIN – 67 Avenue de la République – 78550 MAULETTE pour le compte de Madame RIBEIRO Sandra demeurant au 40 rue de Mareil – 78580 Maule

Demandant l'autorisation de stationner à cheval sur le trottoir au droit du n° 40 de la rue de Mareil pendant toute la durée des travaux chez sa cliente.

- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé, **du 23 janvier 2023 au 25 janvier 2023** à occuper le domaine public en vue d'effectuer des travaux électriques comme énoncé dans la demande susvisée, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Aucun dépôt de matériaux ne sera fait sur la voie publique. La sécurité et le libre passage des piétons seront toujours assurés. L'entrepreneur devra signaler toute occupation de la voie publique par des panneaux réglementaires.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 20 janvier 2023



Hervé CAMARD
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme
et aux Travaux



Ville de
Maule

Liberté

Égalité

Fraternité

N/Réf. : LR/EF - **Arrêté n° 2023-026**

Nous, Maire de la commune de Maule,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 ;

Vu le code de la Route ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le code du Sport ;

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,

Vu la demande de l'association sportive Mantaise en date du 20 janvier 2023 relative à la bonne organisation et à la sécurité de l'épreuve de marche « Paris-Mantes »,

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des participants de régler le stationnement le long du trajet,

ARRETONS

ARTICLE 1 – La marche de nuit Paris-Versailles-Mantes Pédestre prévue dans la nuit du samedi 28 janvier 2023 et le dimanche 29 janvier 2023 de 20 heures à 9 heures, est autorisée à passer sur la commune.

Les participants emprunteront les voies suivantes :

- Le GR traversant le bois des Mesnuls,
- Le Chemin des Bruyères,
- Le Chemin de Poissy pour rejoindre la RD 45 (côte de Beulle),
- Le carrefour RD 45 et RD 191 (après le passage sous la ligne de la SNCF),
- La Place de la Renaissance et la chaussée Saint-Vincent avec accès son gymnase servant d'hôpital de campagne tenue par la Croix Rouge,
- Rue du Chemin Neuf,
- La Place Henri Dunant, lieu des stands de contrôles et le stand des inscriptions du départ des marcheurs du Maule-Mantes à 6heures,
- La rue du Chemin Neuf, le Boulevard des Fossés,
- La D45 route de Thoiry direction Andelu pour rejoindre Jumeauville.

Les organisateurs de l'épreuve ainsi que les associations pourront installer des stands et autres matériels sur le parking situé à l'entrée de la Place Henri Dunant. L'un des 4 départs de l'épreuve sera donné sur ce parking, un stand de contrôle sera également installé ; le stationnement sera donc interdit sur la Place des Fêtes. Le gymnase Saint-Vincent sera utilisé comme base pour la Croix-Rouge.

ARTICLE 2 – Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 fera l'objet d'un procès-verbal et d'une demande d'enlèvement pour stationnement illégal.

ARTICLE 3 – Les personnes, proposées par les organisateurs des épreuves et compétitions sportives, pour signaler la priorité de passage, prennent le nom de « SIGNALEUR ».

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « COURSE » ou « PARIS-MANTES à la marche » et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant l'épreuve.

Les signaleurs seront disposés aux intersections et points sensibles.

ARTICLE 4 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés, les barrages modèles K2 pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire.

ARTICLE 5 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique des marcheurs et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 – Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports, sur les bornes kilométriques et autre mobilier urbain. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner l'interdiction de toute nouvelle épreuve pour les années à venir.

ARTICLE 7 -Les concurrents se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée. Si l'épreuve comporte la traversée de passage à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 8 – L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit, plus généralement les organisateurs devront veiller à éviter au maximum les nuisances de bruit sur le circuit emprunté.

ARTICLE 9 – Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans des conditions indiquées.

ARTICLE 10 – Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Monsieur l'Adjudant-Chef de la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les policiers municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Monsieur JEGOU, Président du Comité d'Organisation PARIS-VERSAILLES-MANTES Pédestre,

Fait à Maule, le 24 janvier 2023



Laurent RICHARD
Maire de Maule

Vice-Président du Conseil Départemental des Yvelines
délégué à la Santé
Président du Syndicat d'Énergie des Yvelines



Ville de
Maule

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE

Chemin de Bazemont

Du 30 janvier 2023 au 01 février 2023

Branchements eau et assainissement

N/Réf. HC/NB/EF – Arrêté n° 2023-027

Nous, Maire de la commune de Maule,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande de travaux sur le réseau d'assainissement et eau (branchements) faite et exécutée par l'entreprise ABC-TP – 336 Avenue de la Mauldre – 78680 EPONE pour le compte de SUEZ

Considérant que ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée et d'une interdiction de stationnement pendant toute la durée des travaux pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels de chantier,

ARRETONS

Article 1 : du 30 janvier 2023 au 03 février 2023, l'entreprise ABC-TP réalisera des travaux sur le réseau eau et assainissement (branchements) Chemin de Bazemont

Article 2 : L'entreprise effectuant les travaux aura en charge d'assurer en permanence un passage pour les véhicules d'incendie et de secours,

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux aura à sa charge la mise en place de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié notamment par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 fera l'objet d'un procès verbal et/ou d'une demande d'enlèvement pour stationnement illégal.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI Nolwenn, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 20 janvier 2023



Hervé CAMARD
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint délégué à l'Urbanisme
et aux Travaux